

Date d'envoi de la convocation : 5 Décembre 2014  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 19  
Nombre de Procurations : 2  
Nombre de Votants : 21  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :  
17 Décembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEOON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,  
M. Pierre BROUANT,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,  
M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION.

Absents-excuses :

Néant.

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/64**

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AVEC LA  
MAISON JOSEPH DROUHIN A BEAUNE

M. COSTE, rapporteur, rappelle que le déversement des eaux usées non domestiques des professionnels dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par la Communauté d'Agglomération, compétente en la matière.

Il précise que dans le cadre d'une future extension de leurs bâtiments et de l'évolution récente de la réglementation relatives aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la Maison Joseph DROUHIN souhaite mettre à jour la convention de déversement qui l'autorise à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement.

La Convention jointe en annexe regroupe ces éléments et fixe les seuils de rejets maximum autorisés.

Le rapporteur ajoute qu'en contrepartie de cette autorisation de rejet, l'Entreprise s'engage à respecter les conditions administratives, techniques et financières définies. Elle devra notamment réaliser une surveillance régulière de la qualité de ses rejets.

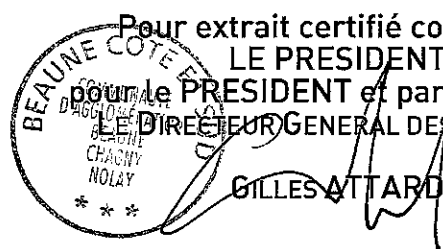
Il précise que la Maison DROUHIN acquittera une redevance assainissement assise sur le volume d'eau rejeté affecté d'un coefficient de pollution calculé en fonction de la charge polluante des rejets.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve la Convention Spéciale de Déversement de la Maison Joseph DROUHIN,
- autorise le Président à signer ladite Convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
pour le PRESIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	BU_14_64
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.8.2 - Eau, assainissement
<b>Objet de l'acte</b>	Convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement avec la Maison Joseph DROUHIN à BEAUNE
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20141211-BU_14_64-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	17/12/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	17/12/2014